

## **Universitäts- und Landesbibliothek Tirol**

### **Diplomatisches Handbuch**

Sammlungen der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse,  
Congreßacten und sonstigen Staatsurkunden vom Westphälischen Frieden  
bis auf die neueste Zeit ; mit kurzen geschichtlichen Einleitungen

**Ghillany, Friedrich Wilhelm**

**Noerdlingen, 1868**

XXXIV. Actenstücke, die neuesten Veränderungen in der Moldau und  
Walachei betreffend

#### XXXIV.

### Actenstücke,

## die neuesten Veränderungen in der Moldau und Walachei betreffend.

Nachdem das russische Protectorat über die Donaufürstenthümer durch den 22. Artikel des pariser Friedens vom 30. März 1856 beseitigt war, arbeiteten die Rumänen eifrig an der Vereinigung der Moldau und Walachei unter einem gemeinschaftlichen Fürsten. Es bildete sich nach diesem Friedensschluß in den beiden Ländern ein eigener Verein für die Herbeiführung einer Vereinigung beider Fürstenthümer unter einem Fürsten aus der Dynastie eines der nicht an Rumänien angrenzenden Länder. Am 6. Juni 1856 hielt dieser Verein seine erste Sitzung. Die Pforte widersezte sich zwar diesen Bestrebungen, und auch Oesterreich war denselben nicht günstig, da sie die Rumänen unter österreichischem Scepter gleichfalls in Aufregung brachten; allein der Kaiser Napoleon, der vielleicht den jungen Prinzen Murat für den neuen rumänischen Thron in Aussicht hatte, unterstützte dieselben, und Ende October 1857 erklärten die moldauischen Volksabgeordneten, die nach Anordnung des pariser Friedenscongresses ihre Wünsche bezüglich innerer Reformen aussprechen sollten, ihr erster Wunsch sei die Vereinigung der Moldau und Walachei unter einem erblichen Fürsten. Im Juli 1858 erschien hierauf in Paris auf Veranstaltung Napoleons eine Broschüre unter dem Titel: „Napoleon III. und die rumänische Frage“, welche die Entwicklung des Nationalitätsprinzips für das oberste Kennzeichen eines civilisirten Staates, Oesterreich aber für den größten Feind dieses Prinzips erklärte, und den Rumänen das Recht zusprach, sich nach diesem Principe zu einigen. Allein vorderhand äußerten die Ansichten des französischen Kaisers bei den Mächten noch keine durchgreifende Wirkung; auch Frankreich fügte sich vorläufig noch einmal der Mehrheit der pariser Conferenz. In der Convention, welche

von Frankreich, Oesterreich, England, Preußen, Rußland, Sardinien und der Pforte am 19. August 1858 zu Paris bezüglich der neuen Regelung der Verhältnisse der Moldau und Walachei unterzeichnet wurde,\*) waren zwar die Rechte und Freiheiten der Fürstenthümer einigermaßen erweitert, aber die Trennung derselben unter zwei Hospodare blieb aufrecht erhalten. Nichtsdestoweniger kamen die Rumänen überein, bei der nächsten Hospodarenwahl für die Moldau und für die Walachei die nämliche Person zu wählen und auf diese Weise einen Schritt weiter zur Vereinigung der Fürstenthümer zu thun. Am 17. Januar 1859 erwählte die moldauische Nationalversammlung den moldauischen Abgeordneten der Stadt Husch am Pruth, Alexander Cusa, zum Hospodar, und dasselbe geschah am 7. Februar durch die Nationalversammlung der Walachei. Frankreich und Rußland (Cusa gehörte zur russischen Partei) erkannten diese Wahl sofort an, und der neue Hospodar hielt am 20. Februar 1859 in Bukarest seinen Einzug. Die Pforte protestirte, da nach der pariser Convention vom 19. August 1858 für jedes Fürstenthum ein besonderer Hospodar gewählt werden müsse, Cusa auch die übrigen im Artikel 13 der Convention vorgezeichneten Bedingungen nicht erfülle, welche verlangten, daß der Hospodar mindestens 35 Jahre alt und zehn Jahre im Staatsdienst gewesen sei, auch 3000 Dukaten jährliche Rente aus liegenden Gründen beziehe. Im September 1859 gab die Pforte in so weit nach, daß sie Cusa als Hospodar der Moldau bestätigte; die Rumänen aber fuhrn in ihrem Einigungswerke unbekümmert fort, gaben sich am 9. November 1859 eine gemeinsame Constitution und erklärten im ersten Paragraphen derselben die ewige Vereinigung der beiden Fürstenthümer zu einem Reiche und unter einem Regenten. Nach langen Verhandlungen genehmigten auch die pariser Conferenzmächte diese Neuerung, und der Sultan gab durch einen Ferman vom 6. Dezember 1861 seine Einwilligung dazu, aber nur für die Lebenszeit des Fürsten Cusa.\*\*)

Die Regierung des neuen Hospodars war von kurzer Dauer. Cusa führte eine sehr üble Finanzwirthschaft. Als er im Jahr 1859 die Regierung der vereinigten Fürstenthümer antrat, hatte die Walachei einen Einnahme-Ueberschuß, die Moldau eine kaum nennenswerthe Staatsschuld: am Anfang des Jahres 1866 war eine gemeinsame Staatsschuld von 1453 Millionen Piastern herangewachsen. Eine unblutige Revolution vertrieb ihn aus Rumänien. Am 23. Februar 1866 drang in Bukarest eine Anzahl Verschworener unter Anführung des

\*) Wir geben am Schlusse dieses Artikels den französischen Text dieser Convention vollständig in der Urkunde 1.

\*\*) Vgl. die am Schlusse angefügte Urkunde 2.

Generals Goleſco, des Oberſten Haralambi und des Majors Leca morgens vier Uhr in ſeinen Palaſt und zwang ihn unter Androhung des Todes ſeine Abdankung zu unterſchreiben. Eine Proclamation verkündete den Rumänen das Ereigniß mit folgenden Worten: „Rumänen! Vor ſieben Jahren habt ihr Europa gezeigt, was Patriotismus und Bürgertugend vermögen. Unglücklicher Weiſe habt ihr euch in der Wahl des Fürſten, den ihr an eure Spitze geſtellt, getäuſcht. Anarchie und Korruption, Mißachtung der Geſetze, Herabwürdigung des Landes im Innern und Aeußeren, Verſchwendung der Habe der Nation waren die Prinzipien, welche dieſe ſchuldbeſtete Regierung leiteten. Heute hat dieſelbe aufgehört, zu ſein!“ — Am 25. Februar 1866 reiſte Cuſa unter Eskorte auf öſterreichiſches Gebiet nach Kronſtadt ab und begab ſich von da über Wien nach Paris. Die proviſoriſche Regierung ernannte den Grafen Philipp von Flandern, Bruder des Königs der Belgier, zum Fürſten von Rumänien, dieſer lehnte aber am 27. Febr. 1866 die zuge dachte Würde ab. Es waren noch unter König Leopold I., wenige Jahre vorher, von Seiten des belgiſchen Hofes im Geheimen Schritte geſchehen, um einem belgiſchen Prinzen die Regierung in den Fürſtenthümern zu verſchaffen, was damals zu Differenzen zwiſchen der Pforte und dem belgiſchen Kabinet geführt hatte; ohne Zweifel hatten die Rumänen, auf die damalige Geſinnung des belgiſchen Hofes bauend, jezt den Prinzen Philipp erwählt; allein Rückſichten auf die öſterreichiſche Verwandtſchaft und die bedenkliche Haltung Napoleons ſcheinen die belgiſche Königsfamilie beſtimmt zu haben, unter den gegenwärtigen Verhältniſſen auf die Erwerbung der Fürſtenthümer zu verzichten. Die Pforte ihrerſeits proteſtirte gegen jedes eigenmächtige Vorgehen der Rumänen, verlangte Einhaltung der Verträge, nach welchen die Moldau und Walachei durch beſondere Hoſpodare regiert werden müßten, und appellirte an eine Conferenz der Großmächte, da ihr die Verträge verboten, mit Gewalt einzuschreiten, und ſie an die Vermittlung der Mächte verwieſen. Die Conferenz verſammelte ſich am 10. März 1866 zu Paris, konnte aber bei dem drohenden Kriege in Deutschland ſich zu keinem weiteren gemeinſchaftlichen Beſchlusse einigen, als daß die Integrität der Türkei und die Suzeränität der Pforte über die Donaufürſtenthümer aufrecht erhalten werden ſollten. Deſterreich, England und Rußland waren für die Trennung der Fürſtenthümer, Preußen, Frankreich und Italien ſtimmten für eine bleibende Vereinigung unter einem Prinzen aus einem europäiſchen Fürſtenhauſe. Nachdem eine rumäniſche Deputation Mitte März 1866 in Brüssel nochmals vom Grafen von Flandern einen ablehnenden Beſcheid erhalten hatte, ſchlugen die rumäniſche Statthalterſchaft und die Miniſter dem Volke am 25. März

(13. März alten Styls) 1866 den Prinzen Karl Ludwig von Hohenzollern, geboren 1839, zweiten Sohn des in Düsseldorf als Gouverneur der preussischen Rheinprovinz residirenden Fürsten Karl Anton von Hohenzollern-Sigmaringen, zum erblichen Fürsten von Rumänien vor. Derselbe wurde auch durch Plebisit am 11. April (30. März alten Styls) mit 685,969 gegen 224 Stimmen erwählt und am 20. April 1866 proklamirt. Der junge Fürst war bisher Lieutenant in der preussischen Garde gewesen und wurde von Napoleon protegirt, da seine Großmutter eine Prinzessin Murat war. Die pariser Conferenz, welche am 24. April ihre Sitzungen wieder aufnahm, beschloß nichtsdestoweniger am 2. Mai wiederholt, daß die Rumänen bei der Wahl eines neuen Fürsten die Bestimmungen der Verträge aufrecht erhalten müßten. Als die gesetzgebende Versammlung der Donaufürstenthümer am 13. Mai 1866 die Wahl sanctionirte und der französische Minister Drouyn de Lhuys am 17. Mai diese Sanction der Conferenz bekannt gemacht hatte, protestirte der türkische Gesandte und verlangte, daß die Conferenz selbst einen Hospodar in Vorschlag bringe und einsetze. Die Conferenz nahm diesen Antrag an; der Prinz von Hohenzollern begab sich aber gleichwohl im Stillen nach Bukarest und wurde daselbst am 22. Mai mit Kanonendonner und Glockengeläute empfangen. An dem nämlichen Tage erklärte er die Annahme der Wahl vor den versammelten rumänischen Ständen mit folgenden Worten: „Aus freiem Antriebe von der Nation zum Fürsten von Rumänien erwählt, habe ich ohne Zögern mein Land und meine Familie verlassen, um dem Rufe des Volkes zu folgen, welches mir seine Geschicke anvertraut. So wie ich den Fuß auf diesen geheiligten Boden gesetzt, bin ich Rumäne geworden, die Annahme des Plebisits legt mir, ich weiß es, große Pflichten auf; ich hoffe, daß es mir vergönnt sein wird, sie zu erfüllen. Ich bringe Ihnen ein loyales Herz, ehrliche Absichten, einen festen Willen, Gutes zu stiften, eine unbegrenzte Hingebung an mein neues Vaterland und jene unerschütterliche Achtung vor den Gesezen entgegen, welche ich aus dem Beispiel der Meinigen geschöpft. Heute Bürger, morgen Soldat, wenn es sein muß, werde ich mit Ihnen die guten und die bösen Geschicke theilen. Von nun an ist Alles gemeinsam zwischen uns. Zählen Sie auf mich, wie ich auf Sie zähle. Gott allein kann wissen, was die Zukunft unserem Vaterlande aufbehalten. Begnügen wir uns damit, unsere Pflicht zu thun! Stärken wir uns durch Eintracht! Vereinigen wir unsere Bemühungen, um auf der Höhe der Ereignisse zu stehen! Die Vorsehung, welche Ihren Erwählten bisher beschützte und die Hindernisse auf dem Weg hieher beseitigte, wird ihr Werk nicht unvollendet lassen. Es lebe Rumänien!“

Der große preussische Sieg bei Königgrätz (3. Juli 1866) wirkte auch vortheilhaft auf die rumänische Frage ein; er verhalf dem Prinzen Karl von Hohenzollern plötzlich zur Anerkennung von Seite der Pforte und der Großmächte. Bisher war das Unternehmen des jungen Fürsten als ein Abenteuer erschienen, das mit einem Siege der Oesterreicher über die Preußen zerrinnen werde; jetzt aber wurde der Prinz schon am 11. Juli 1866 von der Pforte und den Großmächten unter dem Namen Karl I. als erblicher Fürst von Rumänien anerkannt. Am folgenden Tage (12. Juli) nahm die rumänische Kammer die neue Verfassung an und Fürst Karl leistete den Verfassungseid. Der Fürst wandte sich jetzt schriftlich an die Pforte, um ihr zu erklären, daß er die Verträge pünktlich einhalten werde, und ersuchte dieselbe um friedliche und freundschaftliche Verständigung bezüglich des neuen Verhältnisses. Er erhielt eine freundliche Antwort und begab sich hierauf am 21. Oktober 1866 selbst nach Konstantinopel, wo er mit fürstlichen Ehren empfangen wurde. Am 24. Oktober hatte er eine Audienz beim Sultan, der ihm persönlich den Ferman seiner Anerkennung überreichte; nach achttägigem Aufenthalt kehrte er nach Bukarest zurück. Die Verhandlungen mit der Pforte erhielten am 16. Dezember 1866 ihren Abschluß. Die Hauptpunkte derselben waren:

1) Die neuesten Verträge über das Verhältniß d. i. die Abhängigkeit der Donaufürstenthümer von der Pforte bleiben aufrecht erhalten.

2) Die Vereinigung der Fürstenthümer ist ferner keine zeitweilige und persönliche mehr, sondern wird unter dem erblichen Fürsten Karl von Hohenzollern, als Prinz-Regenten, von der Pforte für ewige Zeiten anerkannt.

3) Die reguläre Armee der Fürstenthümer, die bisher auf 18,000 Mann bestimmt war, darf bis auf 30,000 Mann vermehrt werden.

4) Die Verträge, welche die Pforte mit fremden Mächten schließt, sind auch für die Fürstenthümer verbindlich, so weit sie nicht die Autonomie derselben berühren. Doch kann die rumänische Regierung mit denselben Mächten auch selbst Verträge schließen.

5) Das Gebiet der Fürstenthümer darf nicht Leuten zum Aufenthalt dienen, welche die Absicht hegen, im türkischen Reiche Unruhen zu erregen.

6) Die Unterthanen der Pforte genießen in den Fürstenthümern Schutz ihrer Interessen.

7) Der Fürst Karl kann zur Belohnung der Verdienste von Civil- und Militärpersonen Medaillen vertheilen.

8) Die rumänische Regierung hat das Recht, Münzen zu prägen.

9) Die Frage über den Tribut bleibt vorläufig vertagt. Der Tribut kann ohne Zustimmung der rumänischen Kammern keinesfalls erhöht werden.

Somit hatte der rumänische Verein für die Einigung beider Fürstenthümer unter einem erblichen europäischen Fürsten nach zehnjähriger Wirksamkeit sein Ziel erreicht; Rumänien stand jetzt unter der Regierung und gewissermassen auch unter dem Schutze einer mächtigen europäischen Dynastie: ein Verhältniß, das eine halbige völlige Unabhängigkeit von der Pforte in sichere Aussicht stellte. Der neue Fürst machte es sich sofort zur Hauptaufgabe, das rumänische Heer auf preussischem Fuß zu organisiren.

Durch die Güte des fürstlichen Kabinetts sind wir in den Stand gesetzt, außer den neuesten Actenstücken, auch die ältesten Capitulationen der Fürstenthümer mit der Pforte mitzutheilen. Wir geben folgende Urkunden:

- 1) Die Kapitulation des walachischen Fürsten Mircea mit dem Sultan Bajazet Iberim vom Jahr 1393,
- 2) die Kapitulation des walachischen Fürsten Vladu V. mit dem Sultan Mahomed II. vom Jahr 1460,
- 3) die Kapitulation des moldauischen Fürsten Bogdanu mit dem Sultan Bajazet II. vom Jahr 1511,
- 4) die Kapitulation des moldauischen Fürsten Basil Supu mit dem Sultan Mahomed IV. vom Jahr 1634,
- 5) die pariser Convention der Großmächte mit der Pforte vom 19. August 1858 bezüglich einer definitiven Organisation der Donaufürstenthümer,
- 6) das Protokoll der Conferenz der Großmächte vom 6. Dez. 1861 und den Ferman des Sultans, wodurch die temporäre Vereinigung beider Fürstenthümer genehmigt und die Fürstenwürde an Gusa auf Lebenszeit übertragen wird,
- 7) Documente, welche sich auf die Wahl des Prinzen Karl von Hohenzollern-Sigmaringen zum erblichen Fürsten von Rumänien im Jahr 1866 beziehen, nämlich das Protokoll des rumänischen Ministerraths, und das Plebiscit,
- 8) ein Schreiben des rumänischen fürstlichen Kabinetts über die neueste (vom 16. Dezember 1866 datirte) Uebereinkunft mit der Pforte.

II. Die zwischen Vladu V. Fürsten der Walachei und dem Sultan Mahomed II. im Jahre 1460 geschlossene Kapitulation.

Art. 1. Die Türken werden sich weder in die inneren Angelegenheiten des Landes einmischen, noch etwas im Lande besitzen. Es darf kein Türke in das Land kommen ausser einem einzigen K. Boten und nur mit der türkischen Genehmigung. Dieser Boten soll auf seiner Reise von der Donau bis Turgoze von einem türkischen Mann begleitet und nach dem er den Tribut erhalten, wieder von türkischen Männern bis zum Meer führt werden, wo das Geld in der Summe von 10.000 Subanen angesetzt werden soll.

## Die zwischen den rumänischen Fürstenthümern und dem osmanischen Reiche geschlossenen ältesten Kapitulationen.

I. Die zwischen Mircea I., Fürsten der Walachei, und dem Sultan Bajazet Ilderim im Jahre 1393 geschlossene Kapitulation.

Art. 1. Aus unserer grossen Willfährigkeit genehmigen wir, dass das Fürstenthum Romanien (Walachei), welches sich vor Kurzem unter den mächtigen Schutz unseres unüberwundenen Reiches, sammt seinem Fürsten begeben hat, nach seinen eigenen Gesetzen regiert werde, und dass der Fürst Romaniens volle Macht habe, mit seinen Nachbarn Krieg zu führen und Frieden zu schliessen, wann immer er dies für gut befinden wird, und dass er auch Herr über Leben und Tod seiner Unterthanen (Souverain) sein soll.

Art. 2. Die Christen, welche zur mahomedanischen Religion übergetreten sind und sich dann aus dem Gebiete unsers Reiches nach Romanien begeben und dort wieder die christliche Religion annehmen, sollen überall unbelästigt bleiben und nie zurückgefordert werden.

Art. 3. Die Rumänen, welche in das Gebiet unsers Reichs in ihren eigenen Angelegenheiten kommen, sollen von allen Abgaben frei sein und ihre Kleidungsstücke sollen nie visitirt werden.

Art. 4. Die christlichen Fürsten sollen von dem Metropolit und den Bojaren gewählt werden.

Art. 5. Aber wegen dieser unserer grossen Willfährigkeit und weil wir dieses Land in die Liste der übrigen unserm Schutze anvertrauten Länder eingetragen haben, wird dasselbe seinerseits verpflichtet sein, jährlich 3000 rothe Landesmünzen oder 300 Silberpiaster unseres Münzfusses für unseren kaiserlichen Schatz zu zahlen.

Gegeben zu Nicopolis im Jahre (der Hegira) 805 im Monate Rebiul-Evvel und eingetragen in den Reichsbüchern.

## II. Die zwischen Vladu V., Fürsten der Walachei, und dem Sultan Mahomed II. im Jahre 1460 geschlossene Kapitulation.

Art. 1. Die Türken werden sich weder in die inneren Angelegenheiten des Landes einmischen, noch Etwas im Lande besitzen. Es darf kein Türke in das Land kommen ausser einem einzigen k. Boten, und nur mit der fürstlichen Genehmigung. Dieser Bote soll auf seiner Reise von der Donau bis Tirgoviste von einem fürstlichen Manne begleitet, und nachdem er den Tribut erhalten, wieder von fürstlichen Männern bis Giurgiu geführt werden, wo das Geld in der Summe von 10,000 Sultaninen unseres Münzfusses neuerdings gezählt werden muss. Alsdann wird derselbe, mit einem Bestätigungs-Schein von dem Verwalter jenes Ortes versehen, von Giurgiu nach Rustschuk überfahren und dort einen neuen Bestätigungs-Schein erhalten, damit das Land unverantwortlich bleibe, wenn das Geld unterwegs verloren gehen sollte.

Art. 2. Das Land soll nach seinen eigenen Gesetzen regiert werden; es soll vollkommene Macht haben, mit seinen Nachbarn Krieg zu führen und Frieden zu schliessen, und der Fürst soll Herr über Leben und Tod seiner Unterthanen sein.

Art. 3. Die Christen, welche in der Türkei die mahomedanische Religion annehmen und nachher sich nach Romanien begeben, wo sie wieder zur christlichen Religion zurückkehren, sollen weder belästigt noch zurückgefordert werden.

Art. 4. Die Romanen, welche in ihren Angelegenheiten sich nach der Türkei begeben, sollen von allen Abgaben frei sein und wegen ihrer Kleidungsstücke nicht belästigt werden.

Art. 5. Die christlichen Fürsten sollen von dem Metropolit, den Bischöfen und den Bojaren gewählt werden.

Art. 6. Wenn ein Türke irgend einen Prozess mit einem Romanen hat, so soll sein Prozess im fürstlichen Divan nach der Landessitte behandelt werden und der richterliche Spruch Geltung haben.

Art. 7. Die türkischen Kaufleute, welche in Handelsangelegenheiten in das Land reisen, sollen mit Willen und Wissen des Fürsten kommen und zwar versehen mit Zeugnissen von dem Orte, aus welchem sie sind. Sie sollen ohne Zeitverlust in den Städten einkaufen oder ihre Waaren zum Verkauf bringen und sogleich das Land wieder verlassen; da es ihnen nicht gestattet ist, im Lande herumzuwandern und an verschiedenen Orten zu kaufen oder zu verkaufen.

Art. 8. Diese türkischen Kaufleute dürfen weder einen rumänischen Diener noch eine rumänische Dienerin mit sich nehmen; sie dürfen auch keinen besonderen Beteort im Lande haben.

Art. 9. Wegen keiner Reclamation soll irgend ein Ferman gegen einen

Eingebornen erlassen, noch Jemand aus dem Lande ergriffen werden, um nach Konstantinopel geführt oder vor ein anderes türkisches Gericht gezogen werden.

Gegeben im Jahre 872.

### III. Die zwischen Bogdanu, Fürsten der Moldau, und dem Sultan Bajazet II. im Jahre 1511 geschlossene Kapitulation.

Art. 1. Die Pforte erkennt die Moldau als freies und ununterworfenes Land an.

Art. 2. Die christliche Religion, welche in der Moldau herrscht, wird weder gestört noch verletzt werden; vielmehr wird das Volk von nun an, wie vorher, seine freien Kirchen haben.

Art. 3. Die Pforte verpflichtet sich, die Moldau gegen alle Angreifer zu vertheidigen und das Land in seinem vorherigen Zustande zu erhalten, ohne demselben irgend einen Abbruch zu thun oder zu dulden, dass die geringste Abtrennung von demselben stattfinde.

Art. 4. Die Moldau wird nach eigenen Gesetzen und ihrer eigenen Verfassung regiert werden, ohne die geringste Einmischung der Pforte.

Art. 5. Die Fürsten werden vom Volke gewählt und von der Pforte anerkannt werden.

Art. 6. Die Fürsten werden Regierer des ganzen Landes Moldau sein; sie dürfen unter ihrer Botmässigkeit eine besoldete Armee entweder aus Inländern oder aus Ausländern haben.

Art. 7. Die Moldauer werden in Konstantinopel ein Haus für die Wohnung ihrer Agenten kaufen und besitzen, wo sie auch eine Kirche werden bauen dürfen.

Art. 8. Die Türken werden in der Moldau keine Grundstücke kaufen oder besitzen dürfen; sie werden sich weder im Lande niederlassen, noch eine Giami (Moschee) in demselben besitzen oder bauen dürfen.

Art. 9. Der Fürst mit dem Volke wird dafür sorgen, jährlich an die Pforte 4000 Dukaten d. h. 10,000 Piaster, 40 Falken und 40 Zuchtstuten zu schicken. Alles dies unter dem Namen eines Peschkesch (Geschenk).

Art. 10. Zur Zeit einer Kriegerunternehmung wird der Fürst der Moldau mit seinen Truppen Hülfe leisten.

#### IV. Die zwischen Basil Supu, Fürsten der Moldau, und dem Sultan Mahomed IV. im Jahre 1634 abgeschlossene Kapitulation.

Art. 1. Die Pforte erkennt die Moldau als ein freies und ununterworfenes Land an.

Art. 2. Das Volk der Moldau wird sich auch in der Folge, wie in der Vergangenheit, aller seiner Freiheiten, ohne irgend eine Belästigung oder irgend ein Hinderniss von Seiten der Pforte, erfreuen. Die Gesetze, Gewohnheiten, Rechte und Vorrechte dieses Landes werden ewig unverletzlich bleiben.

Art. 3. Die Fürsten werden im Lande völlig frei, wie bisher, regieren, ohne dass sich die Pforte direkt oder indirekt auf irgend eine Art einmischen darf.

Art. 4. Die Pforte wird sich ebensowenig in Streitsachen zwischen Privatleuten einmischen, vielmehr wird der Fürst mit seinem Rathe über dieselben zu richten haben. Die Pforte wird in keinem Falle, weder direkt noch indirekt, in solchen Angelegenheiten hindernd einschreiten können.

Art. 5. Die Grenzen der Moldau werden in ihrem ganzen Umfange unangefastet bleiben.

Art. 6. Die Ausübung des mahomedanischen Cultus wird im ganzen Gebiete der Moldau verboten sein.

Art. 7. Kein Mahomedaner wird in der Moldau Grundstücke, Häuser oder Gewölbe als Eigenthum besitzen dürfen; auch wird er sich im Lande in Handelsangelegenheiten nur so lange aufhalten dürfen, als es ihm vom Fürsten gestattet wird.

Art. 8. Der Handel in der Moldau wird allen handeltreibenden Nationen offenstehen; in Betreff des Ankaufs der Bodenprodukte werden die Türken jedoch die Vortheile geniessen, worüber man in den Häfen von Galatz, Ismail und Chilia freiwillig übereinkommen wird. Weiter in das Innere des Landes dürfen sie ohnen die ausdrückliche Bewilligung des Fürsten nicht dringen.

Art. 9. Die Moldau wird die Bezeichnung eines abhängigen Landes beibehalten. Diese Bezeichnung wird in allen Briefen, welche die Pforte an den Fürsten richtet, gebraucht werden.

Art. 10. Die von der Pforte an den Fürsten mit Briefen geschickten Türken werden die Donau nicht passiren, sondern an dem gegenüberliegenden Ufer Halt machen und ihre Depeschen in die Hand des Gouverneurs von Galatz übergeben, welcher sie an den Fürsten schicken und ebenso das Antwortschreiben des Fürsten in die Hände des Abgesandten der hohen Pforte übermitteln wird.

Art. 11. Die Fürsten der Moldau werden von den verschiedenen Klassen der Landesbevölkerung gewählt. Die Wahl wird von der Pforte anerkannt, ohne dass es ihr frei stünde, sich in die Ernennung des Fürsten

einzumischen, Schwierigkeiten darüber zu erheben oder das geringste Hinderniss entgegen zu setzen.

Art. 12. Das Land wird von der osmanischen Pforte in allen Verhältnissen, in welchen das Volk der Moldau die Hülfe oder die Unterstützung derselben in Anspruch nimmt, geschützt werden.

Art. 13. Wegen aller dieser Rechte wird das Volk der Moldau der osmanischen Pforte nur ein Geschenk (Peschkesch) von 10,000 Dukaten geben.

## Convention

entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Porte-Ottomane pour l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie,

signée à Paris, le 19 Août 1858.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés danubiennes de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leur Plénipotentiaires, à l'effet de négocier et de signer ladite convention, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Alexandre comte Colonna Walewski etc.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles Baron Cowley etc.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Paul Comte Kisseleff etc.

S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur Salvator Marquis de Villamarina etc.

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Joseph-Alexandre Baron de Hübner etc.

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Maximilian-Frédéric-Charles-François Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schoenstein etc.

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, S. E. Fuad-Pascha etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Les principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

Art. 2. En vertu des capitulations émanant des sultans Bajazet I,

Selim I, Soliman II et Mahmond II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hattî-schérifs, et notamment le hattî-schérif de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux art. 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. En conséquence les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la Cour suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés dans chaque Principauté à un hospodar et à une assemblée électorive agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'hospodar, par l'assemblée et par la commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'hospodar et votées par l'assemblée. Les lois d'intérêt commun seront préparées par la commission centrale et votées par les assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

Art. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels. Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8. Les principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme d'un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie. L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par S. Maj. le Sultan. La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis. Comme par le passé, les traités internationaux, qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne porterait pas atteinte à leurs immunités.

Art. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople. Les hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaga)

nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

Art. 10. L'hospodar sera élu à vie par l'assemblée.

Art. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation des nouveaux hospodars, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice. Ses attributions purement administratives seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délits constatés judiciairement. Dans ce cas, il ne pourra à leur remplacement qu'à titre provisoire.

Art. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'assemblée procéderait à l'élection, quelque soit le nombre des membres présents. L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

Art. 13. Sera éligible à l'hospodorat quiconque, âgé de trente cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu financier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli de fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des assemblées.

Art. 14. L'hospodar gouverne avec le concours des ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir, autrement dans l'administration de la justice. Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets; et il les soumet aux délibérations de l'assemblée. Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois. La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

Art. 15. Tout acte émanant de l'hospodar doit être contresigné par les ministres compétents. Les ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation des deniers publics. Ils seront justiciables de la Haute-Cour de justice et de cassation. Les poursuites pourront être provoquées par l'hospodar ou par l'assemblée. La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 16. L'assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour

sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

Art. 17. L'assemblée sera convoquée par l'hospodar et devra être réunie chaque année, le premier dimanche de décembre. La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois. L'hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas il est tenu de convoquer une nouvelle assemblée qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Art. 18. Le métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'assemblée. La présidence de l'assemblée appartiendra au métropolitain, le vice-président et les secrétaires seront élus par l'assemblée.

Art. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exceptions qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette officielle.

Art. 20. L'assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36 quant aux lois d'intérêt commun.

Art. 21. Si les ministres ne sont pas membres de l'assemblée, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

Art. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté par les soins de l'hospodar respectif et soumis à l'assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics conformément au budget de l'année précédente.

Art. 23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent des caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

Art. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

Art. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'assemblée.

Art. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun et spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la Gazette officielle.

Art. 27. La commission centrale siégera à Fockschani. Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'assemblée ou les personnes

qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque assemblée dans son sein.

Art. 28. Les membres de la commission centrale conserveront le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 29. La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois. La durée des fonctions de ses membres pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par les hospodars ou choisis par les assemblées, sera limitée à la durée de la législature. Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux. Dans le cas où le mandat des deux assemblées expirera simultanément, la commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des assemblées nouvelles. En cas de dissolution de l'une des assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la commission centrale appartenant à la principauté dont l'assemblée sera réélue. Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

Art. 30. Les fonctions de membre de la commission centrale seront rétribuées.

Art. 31. La commission centrale nommera son président. Dans le cas où les suffrages se partageront également entre deux candidats, il sera décidé par le vote du sort. Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la commission centrale. Elles pourront être renouvelées. En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante. La commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Les dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux Principautés.

Art. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale. Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

Art. 33. Les hospodars pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés. La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des assemblées.

Art. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité des législations, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux

monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Art. 35. Une fois constituée, la commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation. Elle revisera les règlements organiques, ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais, qu'un seul et même corps de législation qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les deux assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

Art. 36. Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la commission centrale qui appréciera et arrêtera un projet définitif, que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble. La commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

Art. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

Art. 38. Il sera institué une Haute-Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siègera à Fockschani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution. Les membres seront inamovibles.

Art. 39. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux dans l'une et l'autre Principauté seront portés exclusivement devant cette Cour de cassation.

Art. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et les tribunaux. Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

Art. 41. Comme Haute-Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'hospodar ou par l'assemblée, et jugera sans appel.

Art. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique. Il y sera pourvu par une loi commune. Il sera en outre procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans alternativement par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tout le caractère de deux corps d'une même armée. Le chiffre des milices régulières fixé par les règlements organiques ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

Art. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre des hospodars; mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine. Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manoeuvre ou pour les passer en revue.

Art. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être ou Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre hospodar.

Art. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue conforme au modèle annexé à la présente convention.

Art. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une ou l'autre Principauté. Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi. Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité. Les Moldaves, et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

Art. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la revision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du traité du 30 mars 1856, un hattî-schérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard à partir de l'échange des ratifications.

Art. 49. Au moment de la publication dudit hattî-schérif, l'administration sera remise par les caïmacans actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre

de l'intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis dans chaque Principauté, à l'effet de procéder dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.

Art. 50. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le dix-neuvième jour du mois d'Août mil huit cent cinquante-huit.

*Walewsky. Hübner. Cowley. Hatzfeldt.  
Kisseleff. Villamarina. Fuad.*

**Annexe. — Stipulations électorales annexées à la convention du  
19 Août 1858.**

Art. 1. L'assemblée élective se compose dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

Art. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

Art. 3. Est électeur primaire dans les districts quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

Art. 4. Est électeur direct dans les districts quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins; dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

Art. 5. Nul ne pourra être élu, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

Art. 6. Ne pourront être électeurs: 1) les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère; 2) les interdits; 3) les faillis non réhabilités; 4) ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

Art. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier partout où besoin sera. Les réclamations seront

portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

Art. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

Art. 9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges quiconque étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

Art. 10. Les électeurs primaires dans les districts nomment dans chaque arrondissement respectif sous-administration trois électeurs, lesquels réunis au chef lieu des districts, éliront un député par district.

Art. 11. Les électeurs directs dans les districts éliront deux députés par district.

Art. 12. Dans les villes les électeurs directs éliront, à Bucharest et à Jassy, trois députés : à Craïowa, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismail, deux députés ; dans les autres villes, chefs-lieux de district, un député.

Art. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en collèges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

Art. 14. Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

Art. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

Art. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'assemblée, qui est le seul juge de leur validité.

Art. 18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection. Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

Art. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

Art. 20. Aucun membre de l'assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'assemblée a autorisé la poursuite.

Art. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de

mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

Art. 22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel: 1) à tout individu, qui pendant la durée des opérations électorales aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2) à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

Art. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour, 19 Août, conformément à l'article 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris le 19 août 1858.

*Walewski. Hübner. Cowley. Hatzfeld.  
Kisseleff. Villamarina. Fuad.*

## Protokoll

der Conferenz der Grossmächte vom 6. Dez. 1861 und Ferman des Sultans, wodurch die temporäre Vereinigung der Donaufürstenthümer genehmigt und die Fürstenwürde an Cusa auf Lebenszeit übertragen wird.

### Protocole N<sup>o</sup> XXII.

(Séance du 6 septembre 1859.)

Présens: Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie.

M. le prince de Metternich dépose ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a porté à la connaissance de sa cour la résolution présentée par les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, et insérée au protocole du 13 avril, et qu'il est autorisé à faire, au nom de son gouvernement, la réponse suivante:

La Sublime-Porte, prenant en considération la recommandation faite par cinq des puissances garantes, confère exceptionnellement et pour cette fois l'investiture au colonel Couza comme hospodar de Moldavie et de Valachie, bien entendu que, pour toute élection et investiture futures des hospodars, il y sera procédé d'une manière rigoureusement conforme aux principes posés dans la convention du 19 août. En conséquence, et pour maintenir le

principe de séparation administrative sur lequel repose la susdite convention, la Sublime-Porte délivrera au colonel Couza deux firmans, dont l'un conférant l'investiture pour la Moldavie, et l'autre pour la Valachie; et le nouvel hospodar pour les deux principautés, après avoir reçu ses firmans d'investiture, se rendra à Constantinople, à l'exemple de ses prédécesseurs et comme par le passé, dès que les soins qu'il doit à l'administration des deux principautés lui permettront de s'absenter. Le prince, exceptionnellement appelé pour cette fois à l'hospodarat de Moldavie et de Valachie, maintiendra dans chacune des deux principautés une administration séparée et distincte l'une de l'autre, sauf les cas prévus par la convention.

Comme les puissances signataires de la convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette convention, la Sublime-Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les principautés, après avoir fait des démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodarale, portera cette circonstance à la connaissance des représentans des puissances garantes à Constantinople, et, une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la cour suzeraine enverra dans les principautés un commissaire *ad hoc*, chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée; le commissaire de la Sublime-Porte sera accompagné par les délégués des représentans à Constantinople, avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime-Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Sublime-Porte se concertera sans délai avec les représentans des puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter.

Le plénipotentiaire de l'Autriche adhère à la déclaration du plénipotentiaire de la Turquie.

La conférence prend acte de la réponse du gouvernement ottoman, et, la trouvant conforme de tout point à la résolution insérée au protocole du 13 avril, décide que la déclaration conditionnelle mentionnée dans ladite résolution doit, dès lors, être considérée comme acquise et recevoir, le cas échéant, sa pleine exécution.

Les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie rappellent que la conférence, dans la séance du 30 juillet 1858, a décidé qu'il serait accordé un délai d'un an aux parties intéressées, pour s'entendre sur le conflit touchant les biens conventuels; ils font remarquer que, dans l'état d'incertitude où l'on s'est trouvé jusqu'à ce moment dans les principautés, il n'a pas été permis de s'occuper de cette question; ils proposent, en conséquence, de décider que le délai d'un an, dont il est fait mention dans le dernier paragraphe du protocole n° XIII, commencera seulement à courir un mois après le jour où

M. le colonel Couza recevra l'investiture comme hospodar de Moldavie et de Valachie.

Cette proposition est adoptée.

Le plénipotentiaire de la Russie rappelle l'engagement contracté par les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Turquie, dans la séance du 18 août 1858, de transmettre à leurs gouvernemens respectifs les observations que les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne ont faites conjointement avec lui, au sujet du règlement de la navigation du Danube, élaboré par les puissances riveraines, et il exprime l'espoir que la conférence sera bientôt mise à même de connaître la décision à laquelle ces puissances se seront arrêtées.

Les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Sardaigne s'unissent à l'espoir exprimé par le plénipotentiaire de la Russie.

Le plénipotentiaire de l'Autriche fait remarquer que, ses pouvoirs étant limités à ce qui concerne la double élection du colonel Couza et que ses instructions ne l'autorisent pas à délibérer sur une autre question, il doit se borner à porter à la connaissance de son gouvernement les observations des plénipotentiaires.

Le plénipotentiaire de la Turquie en référera également à son gouvernement.

(Suivent les signatures.)

#### **Note officielle adressée aux représentans des puissances garantes, à Constantinople.**

Je soussigné, ministre *ad interim* des affaires étrangères de la Sublime-Porte, ai l'honneur de communiquer, d'ordre de sa Majesté Impériale le Sultan, à M... copie du firman Impérial contenant les nouvelles dispositions adoptées d'un commun accord avec les grandes puissances garantes, et pour la vie durant du prince Couza, sur l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte se flatte que les Moldo-Valaques sauront apprécier l'importance de la modification qui vient de leur être accordée, qu'ils s'efforceront de ne pas en dépasser les limites légitimes, et qu'ils ne chercheront pas à y attribuer un caractère autre que celui qui est spécifié dans le susdit firman Impérial.

Il demeure également entendu qu'à la première vacance dans la dignité hospodarale, la Sublime-Porte enverra dans les principautés un commissaire qui, conjointement avec les délégués désignés par les hautes puissances garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la convention du 19 août 1858, qui, bien entendu, doit alors rentrer en vigueur dans toutes ses parties.

En cas d'une infraction aux stipulations dont il s'agit, la commission ci-dessus désignée sera chargée d'employer les moyens prescrits par le protocole signé à Paris le 6 septembre 1859.

Signé: *Mehemmed-Djemil.*

### **Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.**

Dans un mémoire dernièrement soumis à notre Sublime-Porte, le prince Couza, hospodar des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, expliquait les grandes difficultés que son administration rencontrait dans le régime de deux assemblées générales et de deux ministères séparés, et les entraves qui en résulteraient pour le progrès de ces deux pays par suite de la réunion de l'hospodarat en sa personne.

Le développement et le progrès de la prospérité de ces pays et de leurs habitans étant l'objet de notre plus grande sollicitude, ledit mémoire a été examiné par notre conseil des ministres avec toute l'attention qu'il méritait.

En effet, le système de l'administration de chacune de ces principautés par un hospodar séparé formant la base de l'organisation actuelle de la Moldavie et de la Valachie, la réunion exceptionnelle des deux hospodarats dans la personne du prince Couza a été naturellement considérée comme devant nécessiter certaines modifications d'une nature également exceptionnelle.

Mais, comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la convention conclue à Paris, le 19 août 1858, doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance. En conséquence, notre gouvernement, ainsi que les grandes puissances garantes, nos augustes alliées et signataires de ladite convention, après s'être concertées à ce sujet, sont tombés d'accord sur la nécessité d'appliquer les dispositions suivantes.

Art. 1. Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de Moldavie et de Valachie.

Art. 2. Les assemblées électives de Moldavie et de Valachie seront réunies dans une seule. Les dispositions renfermées dans les articles 16 et 25 de la convention du 19 août 1858 restent applicables à cette assemblée, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement. La présidence de l'assemblée appartiendra alternativement au métropolitain de la Moldavie et à celui de la Valachie.

Art. 3. La commission centrale de Fokschani ayant été créée dans le but d'assurer l'unité nécessaire dans l'action des deux ministères et des deux

assemblées, des principautés, ses attributions seront naturellement suspendues pendant toute la durée de l'union de ces ministères et de ces assemblées.

Si toutefois le gouvernement des principautés, d'accord avec l'assemblée élective, trouve qu'une haute assemblée, sous le nom de sénat ou sous toute autre dénomination, pourrait avantageusement être ajoutée à la constitution pour suppléer à la commission centrale ainsi suspendue, la Sublime-Porte prendra en considération toute proposition dans ce genre qui pourrait être soumise à son appréciation.

Art. 4. Les changemens qui pourraient être effectués dans la division administrative des principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

Art. 5. Il y aura dans chaque principauté un conseil provincial régulièrement convoqué, conseil qui doit être consulté sur toutes les lois et réglemens d'un intérêt spécial à cette principauté. Ces conseils seront en outre chargés du contrôle de l'administration des fonds provinciaux. Leur composition et les autres attributions dont ils doivent être investis seront déterminées d'un commun accord entre l'hospodar et l'assemblée élective.

Art. 6. A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite convention du 19 août reprendront de droit leur force suspendue.

L'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'article 11 de la convention du 19 août.

Si l'assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues.

Le conseil des ministres procédera sans délai à reconstituer, par de nouvelles élections faites conformément à la loi électorale qui sera alors en vigueur, l'assemblée élective de Moldavie et celle de Valachie. Les élections devront être terminées dans le délai de quatre semaines, et les deux assemblées seront réunies chacune séparément à Jassy et à Bucharest, dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront leur réunion, elles devront avoir procédé à l'élection d'un hospodar pour la principauté qu'elles représentent. La présence de trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris, le 6 septembre 1859, reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changemens introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des

deux hospodarats dans la personne du prince Couza. En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

En foi de quoi, ce firman, revêtu de notre hatt Impérial, a été émané. Que le Très-Haut daigne, dans sa bonté infinie, rendre cette décision féconde en heureux résultats pour la prospérité des habitans desdites principautés.

---

## Documente,

betreffend die Wahl Seiner Hoheit des Fürsten Karl von Hohenzollern zum regierenden Fürsten Rumäniens unter dem Namen Karl I.

### Protokoll des Minister-Rathes.

Heute, am dreizehnten März eintausendachthundertsechundsechzig.

In Betracht der vom Agenten der vereinigten Fürstenthümer, Herrn Jon Balaceano, zugegangenen Depeschen,

mit Rücksicht auf den Bericht der Commissäre, der Herren Vasilie Boerescu, Scarlat Fulcoiano und Ludwig Steege und auf die zwischen diesen Herren und dem belgischen Minister des Aeussern, Herrn Rogier, gepflogene Correspondenz, aus welcher hervorgeht, dass Seine Majestät der König von Belgien die Annahme des rumänischen Throns im Namen des Grafen von Flandern ablehnt,

unterbreitet der Minister-Rath folgende einstimmig gefasste Entscheidung der Genehmigung der h. Statthalterei.

I. Das rumänische Volk wird aufgerufen, sich im Wege eines Plebiszites zu erklären, ob es den Fürsten Karl von Hohenzollern auf den erblichen Thron der vereinigten Fürstenthümer unter dem Namen Karl I. zu erheben Willens ist.

II. Das Plebiszit wird folgendermassen statthaben:

Art. 1. Fähig, sein Votum abzugeben, ist jeder Rumäne, der 22 Jahre zählt und sich aller civil- und politischen Rechte erfreut und welcher die im Wahlgesetze festgesetzten Bedingungen für Wähler in den Stadt- und Landgemeinden erfüllt.

Art. 2. Beim Empfang dieses Dekretes werden alle Stadt- und Landgemeinden in ganz Rumänien Register behufs Einschreibung der Stimmen eröffneten, 48 Stunden nach Empfang desselben müssen sich alle Präfekten und Polizei-Chefs in die verschiedenen Städte und Dörfer ihrer Jurisdiction begeben, um daselbst die Anfertigung und Eröffnung genannter Register zu überwachen.

Art. 3. Diese Register werden vom 2. bis 8. April in allen Gemeinde-Aemtern von 8 Uhr morgens bis 6 Uhr abends aufliegen.

Die Bürger werden eigenhändig, die schriftunkundigen aber durch Bevollmächtigte ihr Votum mit Anführung des Vor- und Zunamens einschreiben.

Art. 4. Nach Ablauf des bezeichneten Termins und spätestens in den nächsten vierundzwanzig Stunden müssen die abgegebenen Stimmen in öffentlicher Sitzung constatirt und am Ende des Registers von der betreffenden Gemeinde-Behörde bestätigt werden, worauf das Register an die Präfektur des Distriktes befördert wird.

Art. 5. In den Distrikts-Residenzen wird das Tribunal erster Instanz in Gegenwart des Präfekten, in Bucharest aber in Gegenwart des Polizei-Präfekten zur Abzählung der Stimmen vorgehn, welche im Umkreis des betreffenden Distrikts abgegeben wurden. Das Ergebniss dieser Abzählung aber wird dem Ministerium des Aeussern auf das Schleunigste zugemittelt.

Art. 6. Die allgemeine Abzählung der von der Gesamtheit des rumänischen Volkes abgegebenen Stimmen wird von einer durch Dekret einzusetzenden hohen Commission vorgenommen werden.

Die ausübende Gewalt wird das Endresultat bekannt geben.

Art. 7. Der Minister des Innern ist beauftragt, die Anfertigung, Eröffnung, Offenhaltung und den Schluss der Register zu regeln und zu beschleunigen.

*Jon Ghika. J. Cantacozino. D. Sturza. Dimitrie Ghika. Maior Leca. Mavrogheni. C. O. Rosetti.*

Genehmigt. *N. Golesco. L. Catargiu. N. Haralambie.*

---

**Plébiscite par lequel le Prince Charles Louis de Hohenzollern-Sigmaringen fut élu comme Prince Souverain des Principautés-Unies-Roumaines, le 30 Mars 1866.**

Nommons Prince Souverain des Principautés Unies-Roumaines avec droit d'hérédité Son Altesse le Prince Charles Louis de Hohenzollern-Sigmaringen sous le nom de Charles I.

Nous soussignés membres de la haute Commission pour le dépouillement des votes du Plébiscite du 30 Mars 1866, avons constaté, que l'élection de Son Altesse le Prince Charles Louis de Hohenzollern, comme Souverain des Principautés-Unies-Roumaines, avec droit d'hérédité, a reuni six cents quatre-vingt cinq mille neuf cent soixante neuf votes affirmatifs, contre deux cent vingt quatre votes négatifs.

En foi de quoi avons signé.

(Suivent les signatures.)

Schlüsslich theilen wir noch ein Schreiben des fürstlichen Kabinetsekretariats aus Bukarest mit, welches die neuesten Verhältnisse der Fürstenthümer unter dem Prinzen Karl von Hohenzollern zur Pforte darlegt. Bezüglich des Fermans, welchen der Sultan dem Fürsten am 24. Okt. 1866 in Konstantinopel eigenhändig übergab, wurde uns bemerkt, dass seine Veröffentlichung nicht wohl statthaft sei, da derselbe nicht den officiellen Charakter eines gegenseitig verbindlichen Vertrages an sich trage.

Le Gouvernement Ottoman dont les susceptibilités avaient été éveillées par la révolution du  $\frac{11}{23}$  Février, n'a pas tardé à reconnaître que les Roumains n'avaient d'autre désir que de se constituer d'une manière solide et durable et que l'ordre de choses nouvellement établi dans les Principautés-Unies était une garantie constante de bonnes relations mutuelles. Pour donner un caractère tout spécial à l'arrangement qui devait intervenir, il fut convenu qu'il n'y aurait pas, à proprement parler, d'acte solennel conclu entre les deux pays et que tous les points sujets à contestation seraient réglés amialement et d'une façon toute cordiale par des correspondances échangées entre le Prince Charles et la Sublime Porte.

Par une première lettre datée du  $\frac{7}{13}$  Octobre 1866 le Grand-Vizir fit connaître à Son Altesse les sentiments bienveillants dont le Sultan était animé à l'égard de la nation roumaine et la sympathie particulière de Sa Majesté pour le Prince illustre, librement élu par la population. Ce premier Ministre du Sultan énumérait ensuite tous les points sur lesquels la Sublime Porte était disposée à céder pour arriver à une entente complète.

A cette communication vizirielle le Prince Charles répondit par une lettre dans laquelle Il remerciait le Sultan des sentiments bienveillants qu'Il Lui témoignait et s'engageait à respecter scrupuleusement les capitulations et les traités. Son Altesse exprimait en outre le désir de se rendre personnellement à Constantinople pour renouveler les assurances de Ses intentions conciliantes.

Le dimanche  $\frac{9}{21}$  Octobre 1866, le Prince Se mit en route pour Constantinople; Il y resta huit jours et reçut de Sa Majesté Impériale tous les honneurs dûs aux Souverains.

En quittant Constantinople, Son Altesse y laissa Son Ministre des Affaires Etrangères, le Prince Georges Stirbey, avec la mission de régler définitivement certains détails. Les nouvelles concessions du Sultan furent confirmées par une seconde lettre vizirielle adressée au Prince, à la date du  $\frac{7}{16}$  Decembre 1866.

Voici les points principaux de l'arrangement conclu entre la Sublime Porte et le Gouvernement Princier tels qu'ils résultent des divers actes sus-énoncés.

Le Gouvernement Roumain maintiendra les lieux séculaires qui rattachent

les Principautés. Unies à l'Empire Ottoman dont elles font partie intégrante dans les limites fixées par les anciennes capitulations et le Traité de Paris de 1856.

L'union des Principautés, au lieu d'être temporaire et personnelle, devient perpétuelle et effective et la Sublime Porte reconnaît le Prince Charles comme Prince Régnant de Roumanie avec le droit d'hérédité.

L'armée régulière roumaine de toutes armes dont le chiffre était de 18,000 hommes, sera désormais fixée au chiffre de 30,000 hommes.

Conformément aux dispositions de la Convention de Paris de 1858, les traités conclus par le Gouvernement Ottoman avec les Puissances Etrangères sont obligatoires pour les Principautés-Unies en tant qu'ils ne portent aucune atteinte à l'autonomie. Toutefois le Gouvernement Roumain pourra conclure avec ces mêmes Puissances des arrangements particuliers et locaux.

Le territoire des Principautés-Unies ne servira pas de point de réunion à des fauteurs de troubles dont les menées seraient une cause d'inquiétude pour le Gouvernement Ottoman ou pour les Puissances limitrophes.

Les sujets de l'Empire Ottoman trouveront dans les Principautés-Unies aide et protection pour tous leurs intérêts.

Le Prince Charles pourra créer des médailles destinées à récompenser les services civils et militaires.

Le Gouvernement Roumain aura le droit de frapper une monnaie nationale.

La question du tribut est provisoirement ajournée, mais ce tribut ne pourra, en aucun cas, être augmenté sans un vote des Chambres roumaines.

Enfin la Sublime Porte entrera en négociations avec le Gouvernement Princier pour la conclusion d'une Convention postale et d'un traité d'extradition.